

### DOCUMENT EXPLICATIF À L'INTENTION DES PERSONNES INTÉRESSÉES ET HABILES À VOTER

## (PROJETS DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉROS 1209-2023 MODIFANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET 2201-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

5 juin 2023

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1209-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1200-2018 (OMNIBUS PHASE 3) » RÉALISÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PARTICIPATION RÉFÉRENDAIRE

1. Lors d'une séance tenue le 23 mai 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 1209-2023 amendant le règlement de zonage numéro 1200-2018 (Omnibus phase 3) ».

L'objet du projet de règlement numéro 1209-2023 est d'apporter au règlement de zonage les modifications suivantes :

- Ajouter certains liens de parenté éligibles pour les logements intergénérationnels;
- Établir une méthode d'inclusion des mezzanines et des combles dans le calcul du nombre d'étage d'un bâtiment;
- Prohiber les garages en sous-sol;
- Autoriser certains bâtiments accessoires implantés sur un terrain vacant résultant d'une opération cadastrale de subdivision;
- Modifier les normes d'implantation des clôtures, haies et murets par rapport à la limite d'emprise publique;
- Modifier les normes d'implantation des constructions accessoires sur des terrains d'angle;
- Modifier la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain d'usage autre que résidentiel;
- Modifier les normes des abris pour automobile attenants à un garage autonome:
- Modifier les normes de superficie et de hauteur de porte des remises;
- Modifier la distance d'implantation des patios;
- Modifier la méthode de calcul de superficie des pavillons de jardin lorsqu'ils sont attenants à un autre bâtiment;
- Modifier les normes des bâtiments accessoires pour les usages autres que l'habitation;
- Modifier les normes des conteneurs de matières résiduelles;
- Modifier les normes sur l'entreposage extérieur accessoire aux usages autres que l'habitation;
- Modifier certaines normes de stationnement hors-rue et des entrées charretières;
- Abroger l'autorisation d'abattage d'arbres pour remise en culture à l'intérieur d'un périmètre urbain;
- Abroger les normes sur la protection des rives et du littoral qui sont maintenant contenues à la réglementation provinciale applicable;
- Abroger les normes d'entrées charretières spécifiques aux postes d'essence;
- Modifier les normes sur les maisons mobiles et les parcs de maisons mobiles;
- Modifier les normes sur les constructions accessoires dans un projet intégré résidentiel;
- Permettre les usages d'habitation unifamiliale isolée dans la zone ID-15 et adopter les normes inhérentes d'implantation et de caractéristiques du bâtiment principal;
- Modifier les normes d'implantation des maisons mobiles dans la zone ID-15.

- 2. Le projet de règlement numéro 1209-2023 modifiant le règlement de zonage contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
  - a) Une demande relative aux objets suivants :
  - L'ajout de liens de parenté (soeur, frère, tante, oncle, neveu, nièce) éligibles pour les logements intergénérationnels;
  - La modification de la méthode de calcul du nombre d'étage afin d'exclure les mezzanines et les combles lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente 40 % et moins de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans le cas d'une mezzanine ou d'un comble sans cloisons et 10 % et moins de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans le cas d'une mezzanine ou d'un comble avec cloisons;
  - L'autorisation sur un terrain d'angle d'implanter à l'intérieur de la marge avant en cours latérales et arrière une construction accessoire, autre qu'un garage et une piscine creusée, sous réserve du respect de conditions (distance minimale de 2 mètres de la bande de roulement, absence de fondation permanente, dissimulation de la voie publique);
  - La réduction de la superficie maximale d'occupation d'un terrain pour l'ensemble des bâtiments accessoires de 20 % à 15 % pour les usages autres que l'habitation;
  - La modification du calcul de la superficie maximale d'un abri pour automobile attenant à un garage en passant de la notion d'inclusion à l'intérieur de la superficie maximale autorisée pour le garage à un pourcentage équivalant à 35 % de la superficie du garage autonome auquel l'abri est attenant;
  - L'ajout d'une norme de superficie totale maximale de 100 mètres carrés pour l'ensemble des remises situées sur un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés et plus;
  - L'augmentation de la distance à respecter entre un patio et une ligne de terrain de 0,6 mètre à 1,2 mètre;
  - L'ajout de la méthode de détermination d'un abri d'auto attenant à un garage en fonction du maximum de 60 % de fermeture de son périmètre, incluant le mur du garage auquel l'abri est attenant;
  - L'ajout d'une norme permettant qu'un pavillon de jardin ou une pergola puisse être attenant à un bâtiment sans qu'il ne soit tenu compte de sa superficie dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour le bâtiment, à condition que 40 % de son périmètre soit minimalement ouvert, incluant le mur du bâtiment auquel il est attenant;
  - L'ajout d'une norme de distance minimale de 3 mètres d'une limite de terrain pour un bâtiment d'entreposage accessoire à un usage autre que l'habitation;
  - L'augmentation de la norme de hauteur maximale d'un bâtiment d'entreposage accessoire à un usage agricole de 12 mètres à 12,2 mètres;
  - L'abrogation de la norme exigeant que la hauteur de l'entreposage extérieur ne puisse excéder la hauteur de la clôture dans le cas de l'entreposage extérieur accessoire aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels:
  - L'ajout d'une norme à l'effet que la hauteur d'entreposage ne puisse excéder

- 2 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2 mètres dans le cas de l'entreposage extérieur accessoire aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels;
- L'ajout d'une norme à l'effet que la hauteur maximale d'entreposage puisse atteindre 3,5 mètres dans le cas d'une aire d'entreposage accessoire à un usage de commerce lourd « C7 » ou industriel;
- L'abrogation de la norme exigeant que dans le cas de commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur soit de 4,5 mètres;
- L'ajout d'une norme exigeant que l'espace d'entreposage extérieur doive être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue dans le cas d'un entreposage extérieur accessoire aux usages principaux commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels;
- L'ajout d'une norme exigeant que l'espace d'entreposage extérieur accessoire aux usages principaux commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels, doive être situé en cours latérale et arrière et qu'il doive respecter une distance minimale de 3 mètres d'un terrain d'usage d'habitation, récréatif ou institutionnel;
- L'abrogation de la norme exigeant que l'espace d'entreposage extérieur accessoire à un usage industriel doive être situé à une distance minimum de 5 mètres d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel;
- L'abrogation de la disposition stipulant que les normes d'entreposage extérieur ne s'appliquent pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé seulement par la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;
- L'abrogation de la disposition stipulant que l'implantation d'un conteneur d'entreposage accessoire aux usages principaux commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels est assujettie aux marges minimales applicables dans la zone concernée pour un bâtiment principal;
- L'ajout d'une norme exigeant qu'un conteneur d'entreposage accessoire aux usages principaux agricoles, commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute limite de terrain d'usage d'habitation, récréatif ou institutionnel et de 1 mètre de tout bâtiment sur le même terrain;
- L'ajout d'une norme exigeant qu'un conteneur accessoire à un usage agricole doive être implanté en cours latérales et arrière et qu'en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, l'implantation du conteneur doive respecter la marge de recul avant applicable dans la zone;
- L'abrogation de la norme exigeant que pour un espace de stationnement comprenant 5 cases et plus, chaque case doive être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement;
- L'ajout de normes permettant que les usages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage et dont l'aménagement et/ou le nombre de cases de stationnement ne sont pas conformes aux dispositions applicables du règlement de zonage, puissent être modifiés par un usage autorisé dans la zone concernée même si l'aire de stationnement demeure dérogatoire, sous respect que le nouvel usage n'exige pas de cases supplémentaires que l'usage exercé;
- L'ajout d'une disposition exemptant les habitations unifamiliales et bifamiliales, ainsi que les autres usages dont les aires de stationnement comportent un nombre requis de 4 cases et moins, d'avoir à aménager une

allée de circulation dans une aire de stationnement permettant l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant et à ce que les cases de stationnement soient accessibles sans nécessiter le déplacement d'un véhicule;

- L'abrogation des normes d'empiètement devant un bâtiment principal d'usage d'habitation unifamiliale (50 % en mode isolé, 60 % en mode jumelé ou contigu ou isolé avec garage attenant);
- La réduction de la norme d'empiétement de l'aire de stationnement en cour avant d'une habitation en mode isolé de 55 % à 50 %;
- L'augmentation de la norme d'empiétement de l'aire de stationnement en cour avant d'une habitation en mode jumelé, contigu ou isolé à marge zéro de 55 % à 60 %;
- L'ajout d'une disposition assujettissant les usages de maisons mobiles ou modulaires, autres que celles situées dans la zone ID-03, aux dispositions relatives aux stationnement hors rue;
- La modification des dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires situés dans un projet intégré résidentiel :
  - Autorisation d'avoir une remise attenante et une remise isolée par lot privé;
  - Autorisation d'un pavillon de jardin ou d'une pergola d'une superficie maximale de 11,2 mètres carrés par lot privé;
  - Autorisation d'une piscine et d'un spa par lot privé. La superficie maximale d'une piscine et d'un spa est de 16,5 mètres carrés;
  - Abrogation de la disposition stipulant que le nombre d'étages maximal d'un bâtiment accessoire servant à un usage complémentaire peut être porté à deux (2) étages, et huit (8) mètres de hauteur;
  - Autorisation qu'une remise attenante soit implantée en marge zéro.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone du territoire. Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone du territoire, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

#### b) Une demande relative aux objets suivants :

- L'ajout de normes d'implantation pour les maisons mobiles ou modulaires situées dans un parc de maisons mobiles :
  - Distance minimale de 12 mètres d'une limite d'emprise d'une voie publique située hors du parc telle que le chemin du Ruisseau et le rang du Coteau;
  - La réduction de 4 à 3 mètres la distance à respecter d'une rue ou une allée véhiculaire commune située à l'intérieur du parc;
  - Distance minimale de 3 mètres d'une autre maison mobile ou modulaire;
  - Distance minimale de 1,5 mètre d'une limite d'un terrain adjacent au terrain du parc de maisons mobiles ou modulaires.
- L'ajout de normes architecturales et d'aménagement pour les maisons mobiles ou modulaires situées dans un parc de maisons mobiles :
  - Prohibition de fondations permanentes;
  - Prohibition des sous-sols;
  - L'ajout d'un délai de 60 jours suivant l'installation de la maison pour procéder à l'installation d'une jupe;

- La longueur maximale de la maison, incluant les agrandissements, ne peut excéder 21,34 mètres;
- La superficie maximale de l'ensemble des saillies ouvertes attenantes de type galerie, balcon ou patio, ne peut excéder 20 % de la superficie de la maison, jusqu'à concurrence de 18,6 mètres carrés. Une saillie est considérée ouverte et n'est pas incluse dans la superficie du bâtiment principal lorsque 40 % de son périmètre est minimalement ouvert, incluant le mur du bâtiment auquel elle est attenante.
- L'abrogation de la norme exigeant que la longueur maximale de l'agrandissement ne puisse être supérieure à la longueur de la maison mobile;
- L'abrogation de la norme limitant la superficie maximale d'une maison mobile à 100 mètres carrés, sans toutefois dépasser 15% de la superficie d'implantation de la maison d'origine;
- L'ajout de dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires aux maisons mobiles ou modulaires dans un parc de maisons mobiles :
  - Autorisation d'implanter en cour intérieure un gazebo d'une superficie maximale de 13,4 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,4 mètres;
  - Interdiction des piscines;
  - Interdiction des réservoirs d'huile;
  - Interdiction des dalles de béton ou de ciment.
- L'abrogation de la norme exigeant que la superficie de l'ensemble des constructions accessoires ne doive pas excéder 40 % de la superficie de la maison mobile ou modulaire dans un parc de maisons mobiles;
- L'abrogation de la norme permettant l'ajout d'un vestibule d'entrée (tambour) à une maison mobile ou modulaire;
- L'abrogation de la disposition stipulant que les matériaux de finition et la forme d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile ou modulaire:
- L'ajout d'une disposition permettant dans un parc de maisons mobiles jusqu'à 3 bâtiments d'utilité accessoire à l'ensemble du parc, sous respect des conditions suivantes :
  - La superficie maximale totale des bâtiments est de 200 mètres carrés;
  - La hauteur maximale d'un bâtiment est de 7,93 mètres;
  - Chaque bâtiment doit respecter une distance de 3 mètres de toute limite de propriété voisine.
- L'abrogation de la disposition stipulant qu'à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles chaque lot réservé à une maison mobile ou modulaire doive comprendre ses places de stationnement hors-rue ou voie de circulation;
- L'abrogation de la norme imposant une superficie minimale de 464 mètres carrés pour l'emplacement prévu pour l'implantation d'une maison mobile dans un parc;
- L'abrogation de la disposition stipulant que dans un parc de maisons mobiles, les réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée;
- L'abrogation de la marge de recul de 3 mètres par rapport à un autre emplacement pour maison mobile ou modulaire et une limite de terrain;
- L'abrogation de la norme de taux d'occupation au sol d'une maison mobile ou modulaire et des constructions accessoires équivalant à 35% de la superficie de l'emplacement.

Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone du territoire.

#### c) Une demande relative aux objets suivants :

- L'ajout d'une norme relative à la hauteur maximale de 2,4 mètres pour une porte d'une remise située à l'intérieur de la zone agricole;
- L'augmentation du nombre de 3 à 6 conteneurs autorisés pour les usages principaux agricoles, commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels situés dans la zone agricole;
- L'ajout d'une norme limitant à une superficie d'implantation totale de 240 mètres carrés pour l'ensemble des conteneurs accessoires aux usages principaux agricoles, commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels situés dans la zone agricole;
- L'abrogation de la norme exigeant dans la zone agricole que pour un espace de stationnement comprenant 5 cases et plus d'un usage, chacune des cases doive être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement;
- Le retrait des dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement pour les usages situés dans la zone agricole;

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone de la zone agricole. Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone de la zone agricole, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

#### d) Une demande relative aux objets suivants:

- L'ajout d'une norme de superficie maximale de 24 mètres carrés pour une remise située à l'intérieur d'un périmètre urbain;
- L'ajout d'une norme relative à la hauteur maximale de 2 mètres pour une porte d'une remise située à l'intérieur d'un périmètre urbain;
- L'ajout d'une norme limitant à une superficie d'implantation totale de 120 mètres carrés pour l'ensemble des conteneurs accessoires aux usages principaux commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels situés dans un périmètre urbain.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone des périmètres urbains. Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone d'un périmètre urbain, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

#### e) Une demande relative aux objets suivants :

- L'ajout d'une disposition limitant à une zone mixte commerciale-résidentielle « MIX » la possibilité que les cases de stationnement soient autorisées sur un lot situé à moins de 50 mètres du terrain requérant une aire de stationnement, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit notarié et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone mixte commerciale-résidentielle « MIX ». Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone « MIX », ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

- f) Une demande relative aux objets suivants :
- L'autorisation de l'usage d'habitation unifamilial en mode isolé dans la zone ID-15 et des normes d'implantation inhérentes suivantes :
  - Marge de recul avant minimale de 6 mètres;
  - Marge de recul latérale minimale de 2 mètres`
  - Somme minimale des marges latérales de 6 mètres;
  - Marge de recul arrière minimale de 9 mètres;
  - Nombre d'étage maximal de 1;
  - Hauteur minimale de 4 mètres et maximale de 6 mètres;
  - Superficie minimale au sol de 50 mètres carrés;
  - Rapport plancher terrain maximal de 20 %;
  - Rapport espace bâti terrain maximal de 10 %;
  - Autorisation des logements intergénérationnels.

Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone ID-15, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

- g) Une demande relative aux objets suivants :
- L'ajout d'une disposition limitant à une zone publique « P » la possibilité que les cases de stationnement soient autorisées sur un lot situé à moins de 50 mètres du terrain requérant une aire de stationnement, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit notarié et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires;
- L'ajout d'une norme exigeant que dans une zone publique « P », les stationnements et les allées doivent être pavés, bétonnés, asphaltés ou recouverts d'un système alvéolaire.

Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone publique « P-01 », ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

- h) Une demande relative aux objets suivants:
- L'ajout d'une norme sur le nombre maximal de 3 bâtiments d'entreposage accessoires à un usage autre que l'habitation et l'agricole par terrain situé dans un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C »;
- La réduction de la norme de superficie d'implantation maximale de 300 mètres carrés à 150 mètres carrés, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur un terrain d'usage autre que l'habitation et l'agricole dans

- un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C »;
- L'ajout d'une superficie d'implantation maximale de 100 mètres carrés d'un bâtiment d'entreposage sur un terrain d'usage autre que l'habitation et l'agricole dans un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C »;
- La réduction de la norme de hauteur maximale de 8 mètres à 7,32 mètres au faîte d'un toit en pente et de 6,1 mètres pour un toit plat (dans tous les cas, la hauteur maximale des murs du bâtiment calculée à partir du niveau moyen du sol est de 6,1 mètres) pour un bâtiment d'entreposage d'un usage autre que l'habitation et l'agricole à l'intérieur d'un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C »;
- L'ajout d'une norme de hauteur maximale de 3,05 mètres pour une porte de garage d'un bâtiment d'entreposage accessoire à un usage autre que l'habitation et l'agricole dans un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C ».

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone d'un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C ». Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone d'un périmètre urbain, excluant une zone commerciale « C », ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

#### i) Une demande relative aux objets suivants :

- L'ajout d'une norme sur le nombre maximal de 6 bâtiments d'entreposage accessoires à un usage autre que l'habitation et l'agricole par terrain situé dans une zone commerciale « C » ou dans la zone agricole;
- L'augmentation de la norme de superficie d'implantation maximale de 300 mètres carrés à 500 mètres carrés, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur un terrain d'usage autre que l'habitation et l'agricole dans une zone commerciale « C » ou dans la zone agricole;
- La modification de la norme de hauteur maximale de 8 mètres à 8,54 mètres au faîte d'un toit en pente et de 7,32 mètres pour un toit plat (dans tous les cas, la hauteur maximale des murs du bâtiment calculée à partir du niveau moyen du sol est de 7,32 mètres) pour un bâtiment d'entreposage accessoire à un usage autre que l'habitation et l'agricole dans une zone commerciale « C » et dans la zone agricole;
- L'ajout d'une norme de hauteur maximale de 5 mètres pour une porte de garage d'un bâtiment d'entreposage accessoire à un usage autre que l'habitation et l'agricole dans une zone commerciale « C » et dans la zone agricole.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone commerciale « C » et chaque zone située dans la zone agricole. Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone commerciale « C » et de chaque zone située dans la zone agricole, ainsi que de celles de toute zone contique d'où provient une demande.

- 3. Certaines dispositions du projet de règlement 1209-2023 modifiant le règlement de zonage n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire lorsqu'elles visent à assurer la concordance avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC (SADR), qu'elles ne font pas partie des dispositions prévues à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), qu'elles portent sur le même objet d'une loi provinciale ou qu'elles ne consistent qu'à apporter des corrections administratives et techniques au règlement de zonage. Ces dispositions sont les suivantes :
- L'ajout d'une interprétation en lien avec les droits de vue prévus au Code civil du Québec relativement à l'implantation des constructions;
- L'ajout d'une interprétation en lien avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) relativement aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire;
- La modification de la description de la classe d'usage **d'habitation** « H5 maisons mobiles et modulaires »;
- L'abrogation des dispositions relatives aux rives et au littoral en raison de l'entrée en vigueur du régime provincial transitoire;
- L'ajout des roulottes à la liste des éléments architecturaux prohibés pour utilisation à titre de bâtiment principal ou accessoire;
- L'ajout des garages en sous-sol au niveau des éléments architecturaux prohibés;
- L'abrogation à la section 3.3 d'une norme relative au niveau de rez-de-chaussée déjà présente à la section 3.1;
- La réduction des distances d'implantation des clôtures, haies et murets à 0,1 mètre d'une ligne de rue, sans jamais être à moins de 1 mètre d'une bande de roulement;
- L'abrogation de dispositions relatives aux conteneurs de matières résiduelles et contenues à la réglementation de la MRC;
- Ajout d'une norme de hauteur minimale de 1,2 mètre pour une clôture opaque pour les conteneurs de matières résiduelles;
- L'ajout d'une norme à l'effet que le matériel entreposé doive être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- L'ajout d'une norme exigeant qu'un bâtiment principal doive être présent sur le terrain pour qu'un conteneur d'entreposage accessoire aux usages principaux commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels puisse être utilisé;
- L'ajout d'une norme exigeant qu'un conteneur d'entreposage accessoire aux usages principaux commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels doive être dissimulé en tout temps de la voie publique par une haie, une clôture ou un bâtiment d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- L'ajout d'une norme exigeant qu'un conteneur d'entreposage doive être peint d'une couleur uniforme identique à la couleur prédominante du bâtiment principal et être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- L'abrogation des normes de compensation aux fins de stationnement;
- L'ajout d'une disposition exemptant les usages agricoles de l'obligation de séparer leur terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre avec un terrain adjacent d'usage d'habitation;
- L'abrogation de la disposition stipulant que pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice. Dans le cas de deux collectrices ou à l'intersection de la route

- 217, les entrées doivent être localisées à plus de quinze (15) mètres de l'intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire;
- L'abrogation de la disposition stipulant que pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze (15) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire;
- L'abrogation de la disposition permettant l'abattage d'arbres pour fins de mise en culture du sol à l'extérieur de la zone agricole;
- Les modifications des normes sur les entrées charretières (largeur minimales et maximales et distances minimales d'une intersection selon les usages et zones);
- L'abrogation des normes relatives aux entrées charretières des postes d'essence;
- L'abrogation de la disposition stipulant qu'un écran végétal doive être érigé ou planté sur le pourtour du site où est installée une maison mobile ou modulaire;
- L'abrogation de la norme exigeant qu'un ancrage d'au moins cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètres linéaire de longueur de la maison mobile ou modulaire soit obligatoire sur une maison mobile;
- L'ajout d'une norme permettant l'installation d'une clôture démontable sur un emplacement d'une maison mobile ou modulaire;
- L'abrogation des dispositions relatives aux droits acquis des constructions dérogatoires situées dans la rive;
- L'ajout de correctifs techniques et administratifs.
- 4. Le projet de règlement numéro 2201-2023 modifiant le règlement de lotissement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- a) Une demande relative aux objets suivants :
- L'abrogation de la disposition stipulant qu'à l'intérieur d'un périmètre urbain, un lot à usage résidentiel doive respecter une superficie maximale de 1 000 mètres carrés par unité de logement;
- L'abrogation de la disposition stipulant qu'à l'intérieur d'un périmètre urbain, un lot contigu à l'emprise d'un chemin de fer doive avoir une superficie maximale de 1250 mètres carrés par unité de logement.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chaque zone des périmètres urbains. Une demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de chaque zone d'un périmètre urbain, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

5. Certaines dispositions du projet de règlement 2201-2023 modifiant le règlement de lotissement n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire lorsqu'elles visent à assurer la concordance avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC (SADR), qu'elles ne font pas partie des dispositions prévues à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), qu'elles portent sur le même

objet d'une loi provinciale ou qu'elles ne consistent qu'à apporter des corrections administratives et techniques au règlement de zonage. Ces dispositions sont les suivantes :

- L'abrogation de la disposition stipulant qu'à l'intérieur d'un périmètre urbain, un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain doive avoir une superficie maximale de 1250 mètres carrés par unité de logement.
- L'ajout d'une référence au dépôt obligatoire au Cadastre du Québec;
- L'ajout d'une disposition relative à l'obligation qu'une opération cadastrale soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- La modification de dispositions ayant trait aux exemptions du paiement des frais de fonds de parc (lots construits, lots en zone agricole, méthode d'évaluation):
- L'abrogation de la disposition aux rues à proximité d'un talus;
- L'ajout d'une disposition prohibant toute opération cadastrale entrainant l'enclavement par rapport à une rue publique ou privée d'un terrain sur lequel sis un bâtiment principal;
- L'ajout de correctifs techniques et administratifs.
- 6. La période de réception des demandes de participation à un référendum sera tenue entre le 5 juin et le 13 juin à 16h 2023.
- 7. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue par la Municipalité au plus tard le mardi 13 juin 2023 à 16h, d'une des façons suivantes :
  - · Par courriel au : dg@sjlm.ca;
  - Par lettre à l'attention de mme Isabelle Arcoite, directrice générale et greffièretrésorière et postée au 91, rue Principale, Saint-Jacques-le-Mineur (QC), JOJ 1ZO (ou via la chute à courrier située à la gauche de la porte d'entrée du bureau municipal à la même adresse).

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 mai 2023:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
  - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 23 mai 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

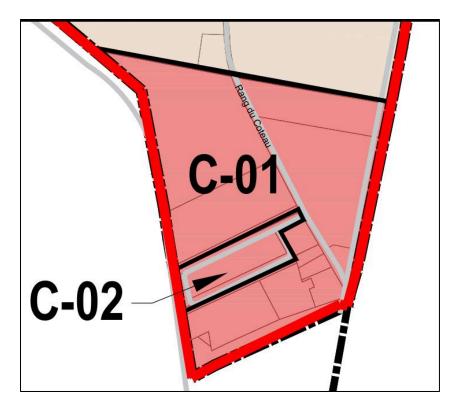
Toutes les dispositions de ces projets de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour toute demande d'information supplémentaire, notamment relativement à la procédure pour déposer une demande ou à la délimitation des zones concernées, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Blais, urbaniste, au 450-347-5446, poste 203 ou par courriel au : amenagement@sjlm.ca

# CROQUIS DU PÉRIMÈTRE URBAIN (INCLUANT ZONES P-01, MIX 01, 02 et 03, EXCLUANT ZONES C)



### CROQUIS DU PÉRIMÈTRE URBAIN DES ZONES COMMERCIALES (C-01 & C-02)



\*LA ZONE AGRICOLE REPRÉSENTE LE TERRITOIRE RÉSIDUEL APRÈS EXCLUSION DES PÉRIMÈTRES URBAINS DÉCRITS CI-DESSUS

CROQUIS DE LA ZONE ID-15 (Terrasse Deneault & 151 à 159 Edouard-VII)

